

BGE 31 II 266

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_266

FR: ATF 31 II 266

IT: DTF 31 II 266

Volltext

Civilrechtspflege. gal:antiert werben fönnen, jeber ~egrünbitng. ~ie .re(iig~rin :ui1:~ \,)ielme~r nadj wie 1>01: gegen Wlonopo{l>erle~ungen, fU1: bte fte bem ~etlagten l>et(mMortlidj tft, in gleidjer IIDeife einaufdjreiten in ber 2age fein. 3. ~efte9t nllldj bem @efClgten ber lSertrClg._ be: \ß~rteie~ ~om 4. ~(tnuar 1901 un\)eriinl:lert 3u lRedjt, 10 Ilt tU Uberetnfttm~ mung mit bem fClntona{en lRidjter bie .\trage 3u3ufpredjen unb oie IIDibertlage be~ ~ef(Clgten aoauweifen. ~emnCl dj ~at ba~ ~unbe~geridjt erhltnt: ~{e :Berufung be~ ~eflagtelt wirb a6geroiefen unb bClmit l:lll& Urteil bel.' I. &6teUung beS &:p:peU(ttionS~ unb .rellffatton~90feS be~ .reanton~ ~ern l,)om 16. i'110l>emoer 1904 in feinen angerodj, tenen ~i~:pofitil,)en beftiitigt. 41. Ardt du 12 mai 1905, dans la cause Lincio, def. et rec., contre Rodde, dem. et int. Validite d'une cession conclue par une femme mariee et concernant ses biens dotaux. - Competence du TF; art. 58, 56,57 OJF. - Droit de retention. Art. 224 CO. - Question da capacite civile au sens de la loi fed. du 22 juin 1881, art. 10, 13"t - Renvoi de la cause au Trib. cant., en vertu de l'art. 83 OJF. A. - Par contrat de mariage du 3 mai 1875, fait en France, suivant Ia loi de ce pays, dame Rodde a constitue en dot tous ses biens presents et futurs. L'art. 3 du contrat dis- pose entre autres: « La future epouse pourra neanmoins, ~ avec le simple consentement de son mari, vendre, ceder, » aliener et echanger ses biens dotaux le tout a l'amiable » et sans formalite de justice, mais a Ia charge de faire em- » ploi en son nom des creances payees et des sommes pro- » venant des prix d'alienations, transports, etc »- « L'emploi pourra etre fait soit en immeubles de bonne evic- l> ti on, soit (suit une liste de titres et valeurs) le tout :. an choix de la future epouse. II ne sera valable que tout IV. Obligationenrecht. N° 41. 267 "» autant qu'il aura ete accepte par la future epouse auto- » risee par son mari. » « - Ces diverses valeurs sero nt nominatives et immatri- » cnlees au nom de Ia future epouse. II sera fait mention » sur le titre de la date du present contrat et du regime » adopte par les futurs epoux. » - « Les debiteurs, vendeurs, » acquereurs, tiers detenteurs les compagnies de chemins » de fer ne seront point responsables de l'insuffisance ni de » l'irregularite des emplois, remplois, placements et recon- » naissances. Ils seront affranchis de toute responsabilite, » pourvu qu'ils se liberent dans les conditions ci-dessus entre » les mains de nouveaux emprunteurs ou vendeurs. » L'art. 4 garantit a dame Rodde la libre disposition des biens paraphernaux qui lui proviendront de Ia societe d'ac- quets qu'elle forme avec son mari. B. - Les deniers dotaux ont ete employes a l'acquisition d'obligations des chemins de fer de Paris a Lyon et a la Mediterranee de differentes emissions, converties en titres nominatifs, inscrits conformement au contrat de mariage ci- dessus mentionne; ces obligations font l'objet du present proces. C. - Les epoux Rodde vinrent s'etablir a Begnins (Vaud) ; le mari y acquit des immeubles. TI y contracta bientot des dettes et y fut l'objet de poursuites; l'etat de ses affaires l'engagea ä rentrer en France. Il vendit ses immeubles aux freres Gabriel et Celestin Lincio par acte du 21 novembre 1885. Le meme jour, pout' rembourser aux dits Gabriel et Celestin Lincio le montant d'une dette qu'ils avaient payee a

La décharge du mari Rodde, la demanderesse leur ce de ses obligations PLM pour 6250 fr.; le compte final établi le 23 novembre 1885, signé par le mari Rodde et Gabriel Lincio, porte ce chiffre au crédit de Rodde. L'acte de cession de titres », notaire Thibaud, du 21 novembre 1885, contient entre autres ce qui suit: « La cedante » reconnaît avoir reçu le montant de ces titres à sa satisfaction et subroge en conséquence les cessionnaires dans tous ses droits. » « - Elle s'engage en outre à faire le remploi de cette somme de 6250 fr. valeur et déclare renoncer à toute réclamation quelconque » au sujet de la présente cession, soit vis-à-vis des cessionnaires, soit vis-à-vis de la Compagnie des chemins de fer » débitrice. Donnant tout pouvoir au porteur des présentes » de reiterer ces déclarations devant qui il appartiendra. » D. - Le défendeur Celestin Lincio est resté des lors détenteur des certificats des titres cédés. Le remploi n'a pas eu lieu et les certificats sont restés immatriculés au nom de dame Rodde dans les livres du PLM. Le défendeur a touché les coupons d'intérêts des titres jusqu'à l'expiration du 1^{er} octobre 1900; par exploits des 23 mars 1901 et 18 décembre 1902, dame Rodde qui avait obtenu, le 15 février 1901, la séparation de biens, fit opposition au paiement par le PLM des coupons d'intérêt; les paiements furent alors suspendus. E. - Par demande du 10 juin 1904, la demanderesse a conclu à ce qu'il soit prononcé: 1^o que la cession du 21 novembre 1885 étant caduque, C. Lincio doit lui restituer, dans les trois jours du jugement devenu définitif, ou dans tel autre délai que fixera le tribunal: a) le certificat N° 195 937 de dix obligations nominatives 3 % de la Compagnie du chemin de fer PLM portant les N° 3620849 à 3620858; b) le certificat N° 9210 de deux obligations nominatives 5 % de l'ancienne Compagnie de Lyon à la Méditerranée, portant les Nos 5974 et 30542 ; 2^o qu'à défaut par lui d'avoir restitué les titres ci-dessus énumérés dans le susdit délai, C. Lincio, en sa qualité de codebiteur solidaire de l'héritier institué de Gabriel Lincio, est son débiteur et doit lui faire prompt paiement de 5752 fr., avec intérêt à 5 % l'an de la réclamation juridique ; 3^o subsidiairement, qu'à défaut par le dit C. Lincio de restituer les titres pré-indiqués, ou d'en payer le prix, elle est autorisée à se faire délivrer de nouveaux certificats par la Compagnie PLM. Dans sa réponse du 30 juin 1904, Celestin Lincio a conclu comme suit: « Le défendeur offre à sa partie adverse de lui restituer immédiatement les certificats litigieux contre remboursement de la somme de 6250 fr.) qu'elle a touchée le 1^{er} octobre 1900. Obligationenrecht. N° 41. 269 21 novembre 1885, avec intérêt au 5 % l'an à partir du 1^{er} janvier 1901, date de laquelle il a cessé de toucher les intérêts des titres cédés, étant entendu qu'il continuera à exercer son droit de rétention sur les certificats qu'il a en mains tant que la dite somme de 6250 fr. ne lui aura pas été versée en espèces. Sous le bénéfice de cette offre, dont il demande qu'il lui soit donné acte dans le jugement à intervenir, le défendeur conclut: 1^o à la libération de toutes les conclusions de la demanderesse; 2^o Reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé que C. Lincio est le seul propriétaire des obligations dont les certificats lui ont été cédés le 21 novembre 1885, et que ces obligations doivent, en conséquence, lui être délivrées sans délai par la Compagnie du chemin de fer PLM. F. - Confirmant et complétant le jugement rendu par le Tribunal du district de Nyon, le 1^{er} décembre 1904, le Tribunal cantonal a, par arrêt du 1/3 mars 1905, prononcé: « Le Tribunal cantonal écarte le recours de Lincio, admet partiellement celui de dame Rodde, donne acte au défendeur de l'offre de dame Rodde de lui abandonner, contre remise des titres, les coupons échus jusqu'au 1^{er} décembre 1904, alloue à dame Rodde la conclusion 1^o de sa demande, lui alloue sa conclusion 2^o à défaut par C. Lincio de satisfaire à la première, lui alloue sa conclusion subsidiaire à défaut par C. Lincio de satisfaire tant à la deuxième qu'à la première, écarte dans cette mesure les conclusions tant libératoires que reconventionnelles de Lincio. » Le Tribunal

cantonal constate, dans son arrêt, que le contrat de mariage des époux Rodde a été passé en France, entre Français et conformément à la loi française; qu'il ne pouvait y être apporté aucun changement par la suite; que par l'effet de ce contrat la capacité personnelle de dame Rodde se trouvait diminuée, en ce sens qu'elle ne pouvait, même autorisée par son mari, aliéner ses biens meubles dotaux que sous condition sine qua non de emploi; que la clause 3 du contrat de mariage constituait pour les titres dotaux une charge s'imposant à tous, les acquéreurs ne devant devenir propriétaires qu'une fois la clause de emploi exécutée et les débiteurs ne pouvant se libérer qu'après s'être assurés de l'accomplissement de la clause de emploi; que le emploi n'a pas eu lieu et que la décharge que dame Rodde a donnée aux frères Lincio, ne pouvait avoir aucun effet en présence soit du contrat de mariage, soit de la législation française reconnue applicable. Le Tribunal cantonal a déclaré la possibilité d'un enrichissement illicite, à raison du fait que le prix payé a servi à désintéresser les créanciers du mari et il a déclaré qu'en aucun cas le défendeur ne jouirait d'un droit de rétention sur les titres litigieux. G. - Par acte du 21 mars 1905, le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral; tout en maintenant son offre transactionnelle, il déclare reprendre les conclusions libératoires et reconventionnelles de sa réponse. Le recourant estime que c'est à tort qu'il a été faite application du droit français; l'acte de cession du 21 novembre 1885 doit être jugé uniquement en regard des articles 1, 2, 16 et 190 à 192 CO. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - La partie intimée a soulevé en plaidoiries une double exception d'incompétence: Elle prétend en premier lieu que le procès, ayant déjà fait l'objet de deux jugements cantonaux, ne peut pas venir en troisième instance devant le Tribunal fédéral; ce fait constituerait une violation d'un principe, admis par les lois d'organisation et de procédure cantonales, limitant en tout état de cause les instances à deux. - Cette argumentation n'a aucune valeur en droit fédéral: En effet, le Tribunal fédéral n'a pas à prendre en considération, pour établir sa compétence, les dispositions d'organisation ou de procédure cantonales, mais uniquement à appliquer la loi fédérale d'organisation judiciaire, d'après l'art. 58, al. 2 de laquelle le recours en réforme est recevable, indistinctement, contre tous les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale. En second lieu, l'intimée se prévaut du fait que le Tribunal cantonal vaudois a appliqué le droit français et que ce n'est qu'accessoirement qu'il a discuté le droit fédéral. Cet argument n'a pas plus de valeur que le précédent: Eu effet, ainsi que le Tribunal fédéral l'a établi suivant une jurisprudence constante (arrêt du 7 octobre 1887, Dürr c. Lütolf et cons., Ree. off. XIII, p. 488, consid. 3 et loc. cit.), il est toujours compétent lorsque, à côté du droit cantonal ou étranger, il a été fait usage, ne fut-ce qu'accessoirement, du droit fédéral. Or, l'intimée reconnaît elle-même, en l'espèce, que le droit fédéral est entre en ligne de compte. 2. - La question principale qui divise les parties est de savoir si la cession, conclue entre elles le 21 novembre 1885, est valable, ou si le contrat est nul à raison du fait que l'intimée n'était pas capable de disposer, comme elle l'a fait, de ses biens dotaux. - Subsidiairement, le recourant avait soulevé un moyen tiré des articles 70 et suiv. CO, concernant l'enrichissement illicite; il réclamait à la demanderesse le remboursement du prix payé pour les titres cédés, en déclarant vouloir retenir les dits titres jusqu'à complet paiement. - Ce moyen a été écarté par le Tribunal cantonal vaudois, parce que l'argent versé en contre-valeur des titres objets du contrat, aurait profité au mari Rodde et non à l'intimée; cette solution est basée sur une constatation de fait qui, n'étant pas en contradiction avec les pièces du dossier, a été confirmée par le Tribunal fédéral. - Quant au droit de rétention que le défendeur prétend faire valoir pour assurer le remboursement du prix payé pour la cession des titres, il y a lieu d'observer ce qui

suit : Un droit de retention ne peut s'exercer que si les biens en la possession du creancier se trouvent a sa disposition du consentement du debiteur (CO 224) ; il en resulte que le droit de retention n'existe pas si ce consentement est vicie, pour une cause ou pour une autre, ou si le debiteur n'avait pas la libre disposition de la chose remise. Cette question se confond ainsi avec la question principale du litige, savoir jusqu'a quel point l'intimee etait capable de disposer, comme elle l'a fait, de ses biens dotaux. - Il en est de meme aussi de la validite de la renonciation de l'intimee a soulever toute reclamation quelconque au sujet de la cession; cette renonciation ne peut etre valable que si la cedante avait la capacite de faire la cession elle-meme. - Les differe- Civilrechtspflegc. rentes conclusions se ramellent donc toutes a une seule et merne question de droit. 3. - L'instance cantonale a estime que cette question, - savoir si l'intimee avait valablement pu disposer de ses biens dotaux comme elle l'a fait, le 21 novembre 1885, et en consequence en faire la remise au recourant, et renoncer a toute reclamation, - est une question de capacite personnelle. Partant de ce point de vue, elle a admis que l'intimee etait soumise, quant a sa capacite d'aliener, a son statut personnel et elle a tranche le litige d'apres le droit francais, droit du pays d'origine du mari Rodde. Bien que l'arret ne le dise pas expressement, la disposition legale de droit international prive sur laquelle la sentence se fonde, est l'article 10 de la loi federale sur la capacite civile du 22 juin 1881, puisque c'est le droit federal qui regit toute la matiere de la capacite civile, (CF, art. 64 et Loi fed., art. 13.) Il importe d'examiner de prime abord s'il s'agit vraiment, en l'espece, d'une question de capacite civile soumise aux dispositions de la loi federale de 1881, sur la capacite civile, au sens que la legislation suisse donne a ce mot. C'est, en effet, d'apres les lois suisses et non d'apres les lois etrangeres, qu'on doit definir la notion de la capacite civile et qu'on doit determiner ce qu'elle implique et fixer ainsi le champ d'application de la loi federale ; toute autre solution rendrait illusoire l'application de la loi et l'enerverait. (Comp. arret du 20 juin 1884, Isenschmidt c. Hurni, Rec. off. X, p. 249, consid. 3), en permettant aux legislations etrangeres d'empieter sur son domaine. 4. - Ainsi que le Tribunal federal l'a deja juge a diverses reprises (voir le dit arret Isenschmidt, Rec. off. X, p. 250, cons. 4. - Arret Dürr c. Lütolf et cons., du 7 octobre 1887, Rec. off. XIII, p. 488, consid. 4), la loi federale du 22 juin 1881, regit la capacite civile au sens restreint de ce mot ; c'est-a-dire qu'elle ne determine que les elements personnels et individuels requis pour assurer a une personne l'indépendance au point de vue de ses rapports de droit civil ; elle ne s'etend pas, en revanche, aux limitations du droit de disposition, qui atteignent une personne, non pas a raison de IV. Obligationenrecht. No 41. 273 motifs personnels generaux, mais a cause des rapports de droit speciaux et occasionnels dans lesquels elle se trouve. Ainsi le Tribunal federal a juge que la capacite d'une femme mariee pour s'obliger par contrat n'est point determinee par la loi regissant son regime matrimonial, mais bien par la loi regissant la capacite civile des personnes en general, tandis que la question de savoir jusqu'a quel point la femme est limitee dans la libre disposition de ses biens, a raison des droits du mari, rentre dans le domaine du droit matrimonial. (Arret du 6 avril 1894, Fischel c. Codmann, Rec. off. XX, p. 652, consid. 4.) Or, en l'espece, ce n'est pas par suite d'un defect personnel et individuel que l'intimee pretend n'avoir pas eu la capacite de lier le contrat dont elle demande l'annulation, mais c'est uniquement a raison de la nature des titres objets du contrat; sa conclusion est basee sur le fait que les obligations du PLM faisaient partie de sa dot soumise a emploi et qu'elle n'en avait pas la libre disposition ; la question ne se poserait pas si ces titres rentraient dans la partie paraphernale de ses biens. La question releve donc uniquement des dispositions réglant les rapports des epoux quant a leurs biens, soit entre eux, soit a l'egard des tiers. C'est donc a tort que l'arret cantonal a

fait application de la loi fédérale sur la capacité civile et il y a lieu de renvoyer l'affaire au tribunal cantonal, conformément à l'art. 8.3 OJF, pour qu'il fasse application des dispositions d'ordre matrimonial applicables en l'espèce, d'après la législation vaudoise. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé; l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois, des 1/3 mars 1905, est cassé et l'affaire est renvoyée au tribunal cantonal pour statuer à nouveau dans le sens des considérants qui précèdent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.